



«Rofenberg» Fondation de  
prévoyance en faveur du personnel

Prévoyance du personnel

## **Acte de fondation**

«Rofenberg» Fondation de prévoyance en faveur du personnel

## Nom, siège

# 1

### 1.1

Le 3 août 1976, la «Winterthur» Société Suisse d'Assurances sur la vie à Winterthur a créé, sous la dénomination de «Rofenberg» Fondation de prévoyance en faveur du personnel (appelée ci-après: Fondation ou institution), une fondation au sens de l'art. 552 ss du droit liechtensteinois des personnes et des sociétés (PGR).

La Fondation détient un droit à la personnalité conformément à l'art. 557 du droit des personnes et des sociétés. Actuellement, le nom de la société fondatrice est le suivant: AXA Vie SA.

### 1.2

Le siège de la Fondation est à Schaan. Elle est inscrite au Registre public (Öffentlichkeitsregister) et est soumise à l'autorité de surveillance des marchés financiers à Vaduz.

## But

# 2

La Fondation poursuit comme but la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité pour les salariés des entreprises qui lui sont affiliées au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi sur les fonds de pension (PFG) du 13 janvier 2019, à l'exclusion des transactions qui ne rentrent pas dans le cadre des fonds de pension. Elle gère notamment la prévoyance des personnes qui ne sont pas soumises à l'AVS au Liechtenstein et qui résident à l'étranger pour des raisons professionnelles (expatriés).

## Couverture d'assurance et placement de la fortune

# 3

Des contrats d'assurance collective sont conclus avec la AXA Vie SA pour les risques de longévité (épargne vieillesse), décès et invalidité. La Fondation ne supporte elle-même aucun risque biométrique.

De par lesdits contrats, la Fondation doit être à la foi preneuse d'assurance, bénéficiaire et titulaire de compte.

Les placements de la fortune sont gérés par le service Asset Management (gestion des actifs) d'AXA Vie SA.

## Fortune de la Fondation

# 4

### 4.1

La fortune de la Fondation est constituée par un capital de départ de 30 000 CHF qui correspond à une créance vis-à-vis d'AXA Vie SA.

La fortune de la Fondation est alimentée par les cotisations réglementaires des employeurs et des salariés, par les primes uniques et les apports facultatifs des employeurs ou de tiers, par d'éventuels excédents issus des contrats d'assurance collective ainsi que par les gains réalisés sur les placements de la fortune de la Fondation.

### 4.2

La Fondation gère un compte distinct pour chaque caisse de prévoyance.

La Fondation honore ses engagements exclusivement avec la fortune de la caisse de prévoyance concernée.

## Société fondatrice

# 5

La société fondatrice est la AXA Vie SA sise à Winterthur.

## Conseil de fondation

# 6

### 6.1

#### Composition

Le Conseil de fondation se compose de trois membres au minimum, qui sont nommés par la société fondatrice.

### 6.2

#### Durée du mandat

Le Conseil de fondation est élu pour un mandat de 4 ans.

### 6.3

#### Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il signe collectivement à deux membres.

### 6.4

#### Tâches et compétences

Le Conseil de fondation est investi de toutes les compétences qui ne peuvent pas être déléguées au sens de la PFG.

En particulier:

- Gestion de l'administration principale et de la comptabilité au siège de la Fondation
- Désignation d'un gérant ou d'une gérante et de son suppléant
- Définition de la stratégie et de la politique commerciales
- Organisation de la Fondation; fixation des compétences du Conseil de fondation

- Établissement de directives écrites sur la gestion des risques, la révision interne et l'externalisation
- Désignation des personnes habilitées à signer pour la Fondation
- Fixation de la stratégie de communication et représentation de la Fondation envers des tiers
- Conclusion des contrats d'externalisation des tâches et d'assurance collective nécessaires
- Fixation de la politique de placement
- Choix des commissions et des comités actifs
- Promulgation des règlements de prévoyance et fixation des principes de base pour les plans de prévoyance
- Promulgation des autres règlements et documents de base nécessaires à la Fondation
- Désignation d'un organe de révision reconnue par l'autorité de surveillance des marchés financiers
- Fixation de règles pour la constitution de provisions et de réserves de fluctuations
- Fixation des taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de vieillesse
- Fixation du taux de conversion pour le calcul des prestations de vieillesse (le Conseil de fondation se base sur le tarif de l'assurance vie collective pratiqué par la AXA Vie SA)
- Décisions concernant l'utilisation des gains réalisés sur les placements et des parts d'excédent issues des contrats d'assurance collective
- Approbation du bilan annuel et envoi à l'autorité de surveillance des marchés financiers
- Etude des rapports de l'organe de révision
- Etude des rapports de la gérance ainsi que des commissions et comités
- En cas de découvert: mise en œuvre des mesures d'assainissement nécessaires permettant de résorber le déficit

## 6.5

### Convocations, délibérations et procès-verbaux

Le Conseil de fondation est convoqué par son président ou par la majorité de ses membres. Lors des séances, le président assume la présidence. En son absence, un membre est désigné pour le remplacer.

Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les membres qui prennent part aux séances par téléphone ou via vidéoconférence sont considérés comme étant présents. Pour être approuvées, les décisions concernant les modifications de l'acte de fondation doivent recueillir deux tiers des voix de tous les membres du Conseil de fondation en exercice. Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des suffrages, la voix du président compte double. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation. Elles doivent être approuvées par tous les membres du Conseil de fondation en exercice. Le Conseil de fondation établit un procès-verbal pour toute décision. Les décisions prises par voie de circulation doivent être reportées dans le procès-verbal suivant. Une communication et l'approbation du rapport de l'année écoulée sont livrées au cours des quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, dans le cadre d'une séance ordinaire du Conseil de fondation.

## 6.6

### Obligation de garder le secret

Les membres du Conseil de fondation sont légalement tenus de garder le secret sur les informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Cette obligation perdure même quand les membres ont cessé toute activité au sein du Conseil de fondation.

## Gérance

# 7

## 7.1

Tâches et compétences de la gérance:

- Élaboration de la stratégie et de la politique commerciales en collaboration avec l'institution
- Surveillance permanente des affaires s'agissant du respect des textes de lois et ordonnances à appliquer, de l'acte de fondation, des règlements de la Fondation et des documents de base
- Surveillance des placements
- Élaboration de propositions à l'intention du Conseil de fondation pour modifier les règlements et les documents de base de la Fondation ainsi que pour adapter à la situation du moment des contrats conclus par la Fondation
- Réalisation des élections des membres du Conseil de fondation de l'institution
- Préparation et réalisation des séances du Conseil de fondation de l'institution et rédaction des procès-verbaux
- Application des décisions de mise en application prises par l'institution
- Développement et adaptation des produits de prévoyance en fonction des exigences du marché et des conditions régulatrices
- Fixation de la politique d'affiliation et des directives d'affiliation pour les nouveaux affiliés
- Rôle consultatif auprès du Conseil de fondation de l'institution et encadrement
- Gestion de la comptabilité
- Participation active au sein des commissions et comités de l'institution
- Suivi des relations avec les autorités de surveillance ainsi qu'avec les autres instances et bureaux officiels
- Suivi des relations avec l'organe de révision; suivi et soutien des réviseurs

- Calcul, annonce et versement des impôts
- Définition de la stratégie de communication et représentation de l'institution envers des tiers, en collaboration avec l'institution.

## **Dissolution**

# **8**

### **8.1**

En cas de dissolution d'une caisse de prévoyance dans le cadre de la Fondation, les bénéficiaires de prestations actuels et futurs appartenant à la caisse de prévoyance sont indemnisés les premiers, conformément aux dispositions réglementaires. L'éventuel montant résiduel est soit versé à la nouvelle fondation de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise concernée ou à son successeur en droit, soit transféré au profit des bénéficiaires de prestations actuels et futurs. En aucun cas la fortune ne peut revenir aux entreprises affiliées. Le Conseil de fondation décide de l'utilisation d'un éventuel solde dans le cadre du but de la Fondation.

### **8.2**

En cas de dissolution de la Fondation, les droits de tous les bénéficiaires de prestations actuels et futurs seront satisfaits ou sauvegardés, notamment par leur transfert aux fondations de prévoyance en faveur du personnel des entreprises affiliées, par l'établissement de polices de libre passage ou par d'autres formes permettant de maintenir les mesures de prévoyance. En aucun cas la fortune de la Fondation ne peut revenir à l'assureur ou aux entreprises affiliées. Le Conseil de fondation décide de l'utilisation d'un éventuel solde dans le cadre du but de la Fondation et avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

## **Entrée en vigueur**

# **9**

Le présent règlement entre en vigueur par décision du Conseil de fondation du 2 février 2023 et remplace l'édition du 9 juin 2020.